

# **SEANCE DU 04 juillet 2023**

**Présents :** MM GUITTET, KIFFER, KONTZ, RINGOT, TOUSCH.  
MMES BACHMANN, HESSE, NIEMI-DAURES, ZANONI, ZIROVNIK.

**Absents excusés :** néant

**Absente non excusée:** MME CAUNES

**Procuration :** néant

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil municipal en la Mairie de Mondorff, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Monsieur GUITTET est désigné comme secrétaire.

Ouverture de la séance à 20H46.

## **L'ordre du jour était le suivant :**

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 30 mars 2023
- 2) Décision Modificative n°1
- 3) Désignation Commission Communale de Consultative de la Chasse
- 4) Abandon produit de la chasse
- 5) Approbation rapport CLECT
- 6) Modification des statuts CCCE– Mise à jour et transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE) »
- 7) Convention fourrière SPA
- 8) Suppression d'un poste d'adjoint au Maire
- 9) Modernisation Plan Local d'Urbanisme
- 10) Bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du POS transformé en PLU
- 11) Arrêt du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols transformé en Plan Local d'Urbanisme

\*\*\*\*\*

## 1°) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30/03/2023

---

Après exposé du Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2023 est **adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

## 2°) Décision Modificative n°1

---

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Pierre-Jean GUITTET, conseiller municipal délégué aux finances. Ce dernier informe le conseil municipal de la nécessité de régulariser le compte 16 (emprunts et dettes) en raison de crédits insuffisants à l'article 1641 (emprunts en euros)

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante, en dépenses d'investissement :

### Dépenses d'investissement :

C16/article 1641 Emprunt en euros : **+ 58,45€**  
Soit : (3 265,11€) + 58,45 € = 3 323,56€

C21/article 2131 Bâtiments publics : **- 58,45€**  
Soit : (440 298,40) - 58,45 € = 440 23,95€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Adopte la proposition de décision modificative**

## 3°) Désignation Commission Communale Consultative de la Chasse

---

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C),

Désigne :

- Madame ZIROVNIK, Maire, Présidente de la 4 C,

- Messieurs TOUSCH Philippe, Adjoint au Maire et GUITTET Pierre-Jean, Conseiller municipal délégué, en qualité de représentant de la commune,

Décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la Commission de relocalisation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

#### **4°) Abandon du produit de la chasse**

---

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons constaté qu'aucun propriétaire ne dispose d'un foncier sur notre ban communal susceptible de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse.

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

**Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

**Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

**Vu** les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile...*" ;

**Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

**Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Décide** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

## **5°) Approbation rapport CLECT**

---

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer le montant des charges résultant d'un transfert de compétence, d'une modification de l'intérêt communautaire ou du périmètre communautaire.

Il précise que la CLECT a été saisie afin d'évaluer le transfert de charges consécutif à l'intégration des communes de Haute-Kontz et de Contz-les-Bains au sein du périmètre communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et à la mise à jour des Attributions de Compensation au titre de la politique sportive.

Les travaux menés par la CLECT ont donné lieu à un rapport qui a été voté à l'unanimité par les membres de cette commission lors de sa séance du 3 novembre 2022.

Considérant cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant que le conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur ce rapport dans les conditions de majorité qualifiée prévues au II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Approuve** le rapport présenté par la Commission Locale d'évaluation des charges Transférées qui est annexé à la présente délibération,

**Précise** que le montant définitif des Attributions de compensation fera l'objet d'un vote du Conseil communautaire.

## **6°) Modification des statuts CCCE– Mise à jour et transfert de la compétence "Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE)"**

---

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/1-033 en date du 22 juillet 2021, portant modification des statuts de la CCCE,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/1-040 en date du 8 octobre 2021 portant adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à la CCCE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCCL/1-049 en date du 16 décembre 2021 actant la composition du conseil communautaire de la CCCE à la suite de l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz,  
Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 27 juin portant modification des statuts et notamment la prise de la compétence,  
Considérant les modifications ci-après énoncées,

### **1. Mise à jour des statuts**

#### **➤ TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

##### **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION**

*- Ajout des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz*

#### **➤ TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**

##### **ARTICLE 1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*- Ajout des sièges au sein du Conseil communautaire pour les Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz suite à leur adhésion ainsi qu'un 6<sup>e</sup> siège pour la Commune de Cattenom.*

#### **➤ TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**

##### **ARTICLE 2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES**

**G. Actions ou évènements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt au moins communautaire**

- *Suppression de « Transport du public scolaire maternel et primaire vers les équipements sportifs d'intérêt communautaire ».*

**I. Etudier et mettre en œuvre un maillage pertinent d'équipements dans le domaine de l'accueil de la petite enfance et de l'accueil périscolaire répondant aux besoins du territoire communautaire, donc d'intérêt communautaire, c'est à dire dépassant le simple rayonnement communal**

- *Nouvelle dénomination du Relais de la Petite Enfance, anciennement Relais assistants maternel*

**K. Compétence « Gestion et animation des deux sites naturels remarquables »**

Considérant l'accord de la Commune de Puttelange-lès-Thionville, de reprendre la gestion du site Natura 2000 « Vallon de Halling » à Puttelange-lès-Thionville sans transfert de charges,

- *Suppression du site Natura 2000 « Vallon de Halling » à Puttelange-lès-Thionville, sans transfert de charges*

**N. Autres compétences facultatives**

Considérant la volonté politique de la CCCE d'étendre la prise en charge du transport du public scolaire maternel et primaire du territoire vers tous les équipements communautaires,

- *Ajout du « transport du public scolaire maternel et primaire du territoire vers tous les équipements communautaires, notamment sportifs, touristiques, culturels, environnementaux... »*

**2. Transfert de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique**

Considérant que la Communauté de Cattenom et Environs, résolument engagée dans la transition écologique, entend contribuer fortement à la diminution de l'impact environnemental des véhicules à combustible fossile,

Considérant que dans ce cadre, et alors que l'automobile reste un facteur déterminant d'accès à l'emploi et aux services, l'un des leviers importants pour lutter contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air est le développement des véhicules électriques. Cette mission ne saurait être accomplie sans un équipement équilibré et pragmatique du territoire en bornes de recharge. Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial des Infrastructures de Recharge pour Véhicule hybride et électrique (IRVE), de tenir compte des caractéristiques du réseau électrique et de mutualiser les coûts, il est proposé de modifier les statuts en y intégrant la compétence IRVE,

➤ **TITRE III – COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**

**ARTICLE 2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES**

**N. Autres compétences facultatives**

*Ajout de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule hybride et Electrique » :*

- *« création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».*

- *« Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »*

- *« élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public »*

Considérant le projet de statuts modifiés ci-annexé,  
Considérant cet exposé,

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Approuve la modification des statuts telle que mentionnée en annexe, comportant la mise à jour et le transfert de la compétence IRVE,**

*Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, la décision de modification statutaire est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes membres de la CCCE dans les mêmes conditions de majorité requises que pour la création d'un EPCI.*

## **7°) Convention fourrière SPA**

---

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »

L'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, précise que pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles

Les articles L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime précisent que la gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, comme par exemple la Société Protectrice des Animaux.

La ville de Mondorff ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Aussi, Madame le Maire propose que ce service soit confié à la Société Protectrice des Animaux, association reconnue d'utilité publique, située au Refuge de THIONVILLE, 101 Chemin des Mineurs, 57100 THIONVILLE, pour une durée d'un an avec tacite reconduction

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

**Autorise**, Madame le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux pour la gestion de la fourrière communale.

La convention sera annexée à la délibération.

## **8°) Suppression d'un poste d'Adjoint**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.27

Vu la délibération n°11/2020 du 25 mai 2020 portant création de 3 (trois) postes d'adjoint au Maire;

Vu l'arrêté municipal n°15-2020 du 26 mai 2020 modifié par arrêtés n°20-2020 du 14 septembre 2020 et n°29-2022 du 03 septembre 2022 portant délégation de fonctions aux élus ;

Vu le courriel de démission de Monsieur COLLIGNON Serge de son poste d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur COLLIGNON Serge par Monsieur le Préfet en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que Monsieur COLLIGNON Serge, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, a reçu délégation de fonction dans les domaines des travaux (entretien général et maintenance bâtiments communaux et voiries), du suivi des contrôle périodiques et des commissions de sécurité, de la gestion de la forêt communale, de la gestion du cimetière ;

Considérant que les missions précédemment exercées par Monsieur COLLIGNON Serge ne seront pas réattribuées ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De supprimer 1 (un) poste d'adjoint au Maire,
- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 2 (deux) postes.
- D'actualiser le tableau du conseil municipal comme ci-après :

FONCTIONS	Qualité	Nom Prénom	Date de naissance	Suffrages
Maire	Madame	ZIROVNIK Rachel	02/04/1972	123
1 <sup>er</sup> Adjoint	Monsieur	TOUSCH Philippe	20/10/1963	123
2 <sup>e</sup> Adjoint	Madame	NIEMI-DAURES Florence	06/12/1948	123
Conseiller municipal	Monsieur	KONTZ Jean-Pierre	21/05/1962	123
Conseillère municipale	Madame	BACHMANN Sandrine	22/06/1968	123
Conseillère municipale	Madame	CAUNES Karine	24/06/1975	123
Conseiller municipal	Monsieur	RINGOT Ludovic	11/01/1978	123
Conseiller municipal	Monsieur	KIFFER Xavier	26/09/1978	123
Conseillère municipale	Madame	ZANONI Claire	29/12/1979	123
Conseillère municipale	Madame	HESSE Nathalie	09/09/1974	121
Conseiller municipal	Monsieur	GUITTET Pierre-Jean	11/06/1974	118

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de la Moselle.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

## **9°) Modernisation Plan Local d'Urbanisme**

---

Madame le maire explique au conseil municipal que :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

VU la délibération en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de concertation ;

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :**

1. d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé

du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

2. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

## **10°) Bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du POS transformé en PLU**

---

Madame le maire rappelle au conseil municipal que :

Par délibération en date du 12 mai 2015, une procédure de révision du POS et sa transformation en PLU a été prescrite.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément aux articles L.133-3 et L.133-4 du Code l'Urbanisme, un dispositif de concertation a été mis en œuvre pendant l'élaboration du projet suivant les modalités précisées dans la délibération de prescription du 12 mai 2015, à savoir :

- La distribution d'un courrier aux habitants
- L'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations
- Une parution dans la presse
- Une réunion publique
- Une parution dans le bulletin municipal
- Une insertion sur le site internet de la commune

La concertation s'est déroulée conformément aux mesures précitées. En effet, MONDORFF a mené à bien la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes conformément à la définition de la concertation établie dans la délibération de prescription du 12 mai 2015. Ainsi ont été effectuée :

- L'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
- La distribution d'un courrier aux habitants  
Des courriers ont été transmis pendant l'étude concernant notamment l'invitation à la réunion publique ou encore pour une enquête sur les propriétés foncières
- 2 réunions publiques
  - Réunion publique de présentation du projet de PLU, organisée le 02/05/2017 à 20 h 00 au foyer socio-éducatif de l'Altbach, en présence du bureau d'études pour présenter le projet de PLU à la population avant son arrêt.

- Réunion publique de présentation du projet de PLU modifié par rapport au 02/05/2017 qui a eu lieu le 02/02/2023 pour informer du projet et rappeler que le cahier de concertation est à disposition en mairie.
- Une parution dans la presse  
Une parution a été effectuée dans le Républicain Lorrain le 14 septembre 2017 pour expliquer la démarche
- Une parution dans le bulletin municipal  
Des parutions ont été effectuées dans le bulletin municipal (notamment en juin 2015, janvier 2017 et avril 2017) pour présenter le projet et introduire les éléments à disposition du public pour s'exprimer sur le sujet
- Une insertion sur le site internet de la commune  
Plusieurs insertions ont été réalisées, sur l'ancien site internet et sur le nouveau site notamment suite à la réunion publique du 2 février 2023 où les différents documents provisoires du projet de PLU ont été mis en ligne de façon à recueillir un maximum d'observations et d'avis sur le projet par les habitants, les associations, et toutes autres personnes concernées par le PLU notamment les usagers, les entrepreneurs où agriculteurs, les frontaliers, ...

Par ailleurs, la commune a établi une concertation supplémentaire en réalisant :

- Une réunion de concertation des exploitants agricoles le 09 mars 2017,
- Un affichage des panneaux de communication en mairie,
- Des échanges avec des élus et intervenants de Mondorf-les-Bains (Luxembourg)

Cette concertation a mis en évidence des points qui ont été pris en compte pendant les études comme l'intégration des projets touristiques en lien avec le site thermal de Mondorf-les-Bains ou pour réaliser de l'hébergement innovant.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.103-6 ;

Vu la délibération en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du POS valant élaboration de PLU ;

Vu le bilan présenté par Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Prend acte de cette concertation et considère favorable le bilan de celle-ci, et décide de poursuivre la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Mondorff.

La présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Moselle.

Conformément aux articles R.153.3, elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie

## **11°) Arrêt du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols transformé en Plan Local d'Urbanisme**

---

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du POS transformé en PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de PLU

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L.153.12 et qui s'est tenu lors du conseil municipal du 22 janvier 2017 puis lors du conseil municipal du 30 juin 2022

VU la délibération n°21/2023 en date du 04 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du POS transformé en PLU.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153.14, L.103.2 et R.153.3

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après examen du projet de PLU et notamment le PADD, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de révision du POS transformé en PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 10 voix POUR :**

- **Arrête** le projet d'élaboration de la commune de Mondorff tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Précise** que le projet de PLU sera communiqué pour avis :
- - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du POS transformé en PLU.
  - à la commission départementale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers.
  - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont effectué la demande.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de Moselle, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat.

Conformément aux articles R.153.3, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public (article L. 103-2).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H10

